



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit



## **ANNEXE I CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 31 octobre 1951 (+)**

**Version en vigueur du 01 janvier 1995 au 25 mars 2002**

**Article A1.2.3.4 (non en vigueur)**

**Modifié**

**Modifié par Avenant n° 90-01 1990-01-10 BO Conventions collectives 90-18 agréé par arrêté du 26 février 1990 JORF 21 mars 1990**

**Modifié par Avenant n° 90-07 1990-05-10 BO Conventions collectives 90-49 agréé par arrêté du 6 août 1990 JORF 22 août 1990**

**Modifié par Avenant n° 91-06 1991-03-20 BO Conventions collectives 91-41 agréé par arrêté du 5 août 1991 JORF 14 août 1991**

**Modifié par Avenant n° 92-16 1992-11-03 art. 8 BO Conventions collectives 94-18 en vigueur le 1er janvier 1993, agréé par arrêté du 25 mars 1993 JORF 1er avril 1993**

**Création Convention collective nationale 1951-10-31**

(A) = ECHELON

(B) = DUREE

(C) = GROUPE SPECIFIQUE (1) : Orthophoniste - Orthoptiste - Masseur-kinésithérapeute - Ergothérapeute - Psychomotricien - Diététicien - Technicien supérieur prothésiste - orthésiste ou podorthésiste

(A)	(B)	(C)
1er	1 ans	376
2e	2 ans	396
3e	2 ans	412
4e	2 ans	431
5e	2 ans	443
6e	3 ans	457
7e	3 ans	485
8e	3 ans	505
9e	3 ans	525
10e	4 ans	537
11e	-	550

(\*) Voir nota en fin d'article A 1.2.3.4.Echelon : 1er

Durée : 2 ans

Groupe spécifique (1)

Orthophoniste chef de groupe - Orthoptiste chef de groupe - Masseur-kinésithérapeute chef de groupe - Ergothérapeute chef de groupe - Psychomotricien chef de groupe - Diététicien chef de groupe - Responsable technique de service d'orthopédie.

Grille provisoire au 1er janvier 1993 : 417

Grille définitive : 435

Groupe spécifique (1)

Orthophoniste chef - Orthoptiste chef - Masseur-kinésithérapeute chef - Ergothérapeute chef Psychomotricien chef - Diététicien chef :

447

Echelon : 2e

Durée : 2 ans

Groupe spécifique (1)

Orthophoniste chef de groupe - Orthoptiste chef de groupe - Masseur-kinésithérapeute chef de groupe - Ergothérapeute chef de groupe - Psychomotricien chef de groupe - Diététicien chef de groupe - Responsable technique de service d'orthopédie.

Grille provisoire au 1er janvier 1993 : 443

Grille définitive : 452

Groupe spécifique (1)

Orthophoniste chef - Orthoptiste chef - Masseur-kinésithérapeute chef - Ergothérapeute chef - Psychomotricien chef - Diététicien chef :

461

Echelon : 3e

Durée : 2 ans

Groupe spécifique (1)

Orthophoniste chef de groupe - Orthoptiste chef de groupe - Masseur-kinésithérapeute chef de groupe - Ergothérapeute chef de groupe - Psychomotricien chef de groupe - Diététicien chef de groupe - Responsable technique de service d'orthopédie.

Grille provisoire au 1er janvier 1993 : 466

Grille définitive : 479

Groupe spécifique (1)

Orthophoniste chef - Orthoptiste chef - Masseur-kinésithérapeute chef - Ergothérapeute chef - Psychomotricien chef - Diététicien chef :

486

Echelon : 4e

Durée : 2 ans

Groupe spécifique (1)

Orthophoniste chef de groupe - Orthoptiste chef de groupe - Masseur-kinésithérapeute chef de groupe - Ergothérapeute chef de groupe - Psychomotricien chef de groupe - Diététicien chef de groupe - Responsable technique de service d'orthopédie.

Grille provisoire au 1er janvier 1993 : 496

Grille définitive : 521

Groupe spécifique (1)

Orthophoniste chef - Orthoptiste chef - Masseur-kinésithérapeute chef - Ergothérapeute chef - Psychomotricien chef - Diététicien chef :

530

Echelon : 5e

Durée : 2 ans 1/2

Groupe spécifique (1)

Orthophoniste chef de groupe - Orthoptiste chef de groupe - Masseur-kinésithérapeute chef de groupe - Ergothérapeute chef de groupe - Psychomotricien chef de groupe - Diététicien chef de groupe - Responsable technique de service d'orthopédie.

Grille provisoire au 1er janvier 1993 : 516

Grille définitive : 545

Groupe spécifique (1)

Orthophoniste chef - Orthoptiste chef - Masseur-kinésithérapeute chef - Ergothérapeute chef - Psychomotricien chef - Diététicien chef :

Orthophoniste chef - Orthoptiste chef - Masseur-kinésithérapeute chef - Ergothérapeute chef - Psychomotricien chef - Diététicien chef .

557

Echelon : 6e

Durée : 2 ans 1/2

Groupe spécifique (1)

Orthophoniste chef de groupe - Orthoptiste chef de groupe - Masseur-kinésithérapeute chef de groupe - Ergothérapeute chef de groupe - Psychomotricien chef de groupe - Diététicien chef de groupe - Responsable technique de service d'orthopédie.

Grille provisoire au 1er janvier 1993 : 538

Grille définitive : 570

Groupe spécifique (1)

Orthophoniste chef - Orthoptiste chef - Masseur-kinésithérapeute chef - Ergothérapeute chef Psychomotricien chef - Diététicien chef :

598

Echelon : 7e

Durée :

Groupe spécifique (1)

Orthophoniste chef de groupe - Orthoptiste chef de groupe - Masseur-kinésithérapeute chef de groupe - Ergothérapeute chef de groupe - Psychomotricien chef de groupe - Diététicien chef de groupe - Responsable technique de service d'orthopédie.

Grille provisoire au 1er janvier 1993 : 564

Grille définitive : 602

Groupe spécifique (1)

Orthophoniste chef - Orthoptiste chef - Masseur-kinésithérapeute chef - Ergothérapeute chef Psychomotricien chef - Diététicien chef :

641

((1)) Voir NOTA en fin d'article A1.2.3.4.

NOTA :

. Les orthophonistes, les orthoptistes, les masseurs-kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les diététiciens, les techniciens supérieurs prothésistes orthésistes ou podorthésistes, les masseurs-kinésithérapeutes chefs de groupe, les responsables techniques de service d'orthopédie, les masseurs-kinésithérapeutes chefs et les diététiciens chefs bénéficient d'une bonification indiciaire de 14 points à compter du 1er août 1990.

. Les autres salariés relevant de ce groupe bénéficient d'une bonification indiciaire de 14 points à compter du 1er janvier 1993.

. Les orthophonistes chef de groupe, orthoptistes chef de groupe, masseurs-kinésithérapeutes chef de groupe, ergothérapeutes chef de groupe, psychomotriciens chef de groupe, diététiciens chef de groupe et responsables techniques de service d'orthopédie bénéficient d'une bonification d'ancienneté de douze mois lors de l'application de l'échelle indiciaire provisoire du 1er janvier 1993.

(1) Voir NOTA en fin d'article A1.2.3.4.

